Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N° 7-5

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

## du 11 juillet 2019

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
  - DDCSPP
- DIVERS :
  - Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
  - Direction régionale des Douanes de Reims

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE


## PREFECTURE DE LA MARNE

**Cabinet** **p 3**

- Arrêté préfectoral DPC/2019-42 du **1er juillet 2019** fixant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral DPC/2019-43 du **1er juillet 2019** portant attribution des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du **11 juillet 2019** portant interdiction temporaire de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement

## SOUS-PREFECTURES

**Sous-Préfecture de Vitry-le-François** **p 25**

- Arrêté préfectoral du **1er juillet 2019** portant agrément de M. Jean-François BOUCHER en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **2 juillet 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Henri MARANGE en qualité de garde-chasse particulier

## SERVICES DECONCENTRES

**Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est** **p 29**

- Arrêté préfectoral du **10 juillet 2019** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)** **p 45**

- Arrêté préfectoral du **7 juillet 2019** portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif – Promotion du 14 juillet 2019

## DIVERS

⌦ **Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne** **p 48**

- Avenant n° 1 du **12 juin 2019** à la décision portant délégations de signature signée le 25 mars 2019

⌦ **Direction régionale des Douanes de Reims** **p 50**

- Décision du **8 juillet 2019** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Reims (51)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Cabinet**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
ET DE LA PROTECTION CIVILE

**Arrêté DPC/2019 - 42**

**fixant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code forestier ;

VU le code du sport ;

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU la circulaire conjointe du Ministère du Travail de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création et attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les propositions formulées par la direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant membre du corps préfectoral est constituée comme suit :

**1° <u>Pour toutes les attributions de la commission</u> :**

a) Dix représentants de l'Etat et services associés :

- la cheffe du service de défense et de la protection civile, ou son suppléant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, ou son suppléant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son suppléant
- le directeur départemental des territoires, ou son suppléant
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (un représentant du service solidarités et territoires + un représentant du service, jeunesse, sport et vie associative, ou leurs suppléants)
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ou son suppléant

b) Trois représentants du Conseil Départemental :

- Madame Monique DORGUEILLE , Conseillère Départementale, 15 Les Glisettes-51 220 Merfy, ou sa suppléante Madame Danielle BERAT.
- Madame Florence LOISELET, Conseillère Départementale,
- Madame Dominique DETERM , Conseillère Départementale, ou son suppléant Monsieur Rudy NAMUR.

c) Trois représentants des Maires :

- Monsieur Augustin DELAVENNE, adjoint au maire de Châlons en Champagne, ou son suppléant Monsieur Pascal LEFORT, maire de Compertrix

- Madame Danièle GUILLEMIN, maire de Haussignemont ou son suppléant Monsieur Frédéric LEPAN, maire de Prunay

- Madame Cécile OESLICK, maire de Cuchery ou son suppléant Madame Chantal CHOUBAT, maire de Juvigny

2° **En fonction des affaires traitées** :

- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint, ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3° **En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- Monsieur Patrick PLANCHON, architecte DPLG, 14 rue Parmentier 51 100 Châlons-en-Champagne, ou son suppléant Monsieur Romain EUDES, 54 rue Pasteur 51 100 Châlons-en-Champagne.

4° **En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- Monsieur Jean-Pierre PARIS, représentant l'association Handicap Intercommunal, ou son suppléant Monsieur Bertrand LESGOURGUES
- Madame Bernadette MARCHAND, représentant l'APF, ou son suppléant Monsieur Guy POIRET
- Monsieur Fabrice SIMON, représentant l'association « Valentin Hauy », ou son suppléant Monsieur Geoffray COURTINES.

**Et en fonction des affaires traitées** :

- Monsieur Eric CHERRIER, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne, ou sa suppléante Madame Florence FRANCOIS
- Monsieur Aurélien PETIT, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la , ou son suppléant Monsieur Sébastien LANZ
- Madame Rachel DEBELLE, représentant l'Agence de développement touristique de la Marne, ou son suppléant Monsieur Pierre VINCENT.

5° **En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- Monsieur Gérard DECARPIGNY, représentant Qualisport, ou son suppléant Madame Geneviève BARBASTE

- Monsieur Gérard DEPIT, représentant la Maison des sports,

- Monsieur Jany THOMINET, représentant la F.F.Football, District marne Football, ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre GUERTSCH

- Monsieur Gilbert MARCY, représentant la F.F. Athlétisme, ou son suppléant Monsieur Jean CLIENTI

- Madame Sandrine PIERRE, représentant la F.F. Natation, ou son suppléant Monsieur Denis VADEL

- Monsieur Régis SAGUET, représentant la F.F. Hand ball,

- Monsieur Jack PITON, représentant la F.F. sports de glace, ou son suppléant Madame Marie LECH

- Monsieur Alain AUBERT, représentant la F.F. de hockey sur glace,

- Monsieur Bernard BAUDELOT, représentant la F.F. Basket ball, ou son suppléant Monsieur Jean AUMERCIER

- Monsieur Christophe PERAN, représentant F.F. Handisport,

**6°) <u>En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes</u>**

- Monsieur Jean-Claude GANDOU, 4, rue Foch – 51 110 Warmeriville.

et en fonction des dossiers traités :

- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ou son suppléant, ou son suppléant.

**7°) <u>En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie</u>**

- Madame Sophie MASSON, représentant le centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne, ou son suppléant Monsieur André KIJEWSKI

**8°) <u>En ce qui concerne la sécurité publique</u> :**

- <u>Représentants des constructeurs et aménageurs :</u>

- M. Mathieu GEOFFROY, Architecte DPLG, représentant M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, 14, rue Libergier – 51 100 Reims, ou son suppléant, M. Ludovic MAZOCKY, Architecte DPLG, 18, rue Pierlot – 51 160 Ay-Champagne.

- Monsieur Xavier ALBERTINI, représentant Mme la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims, 3, rue Eugène Desteuque – 51 100 Reims, ou sa suppléante Madame Nadine FERON.

et en fonction des dossiers traités :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne, 42 rue Grande Etape – 51 000 Châlons-en-Champagne, ou son représentant.

**9°) <u>Autre membre</u>**

- M. le Chef de l'IGSI (Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF), 20 rue de Rome 75 008 Paris, ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 3** : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet, et Madame la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux membres précités de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 11 JUIL. 2019

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Cabinet**

SERVICE INTERMINISTERIEL
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté modificatif DPC/2019 – 43**

**portant attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

le Préfet du département de la Marne,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté NOR INTE 0600604A du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté NOR IOCE 1200167A du 17 janvier 2012 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU la circulaire NOR INTE 9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, notamment son article 27 ;

VU les propositions formulées par les organismes consultés ;

## ARRETE

## TITRE 1er

### Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements,

ARTICLE 2 - Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Marne, instituée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995, cinq sous-commissions spécialisées :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

## CHAPITRE 1er

### De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

COMPOSITION

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet. Elle peut également être présidée par l'un des membres titulaires prévus au 1- du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 - ***Sont membres avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :***

- la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public de première catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, les ERP de type P (salles de jeux et de danse), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les établissements de type GA (gares), les établissements de type V (culte), les établissements pour lesquels la présence de la gendarmerie et de la police est considérée comme nécessaire après une

analyse partagée des services, pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, pour les visites inopinées de tous les ERP.

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

*2 - **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :***

- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

*Lors de l'examen des demandes de permis de construire et d'éventuels modificatifs, d'aménagement ou de modification d'un* **établissement pénitentiaire** *:*

- le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent est membre de droit de la sous-commission départementale avec voix délibérative ; son suppléant doit être un fonctionnaire ou agent de catégorie A.

*Lors de la visite d'ouverture, ou de réouverture après plus de dix mois de fermeture, d'un établissement ayant fait l'objet d'une **étude de sécurité publique**, un membre au moins de la **sous-commission départementale pour la sécurité publique** doit participer à la visite de réception.*

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée de formuler un avis concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles L111-8, R122-19 à R122-29 et R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Ses attributions sont les suivantes :

*a) Pour tous les établissements recevant du public, quelle que soit leur catégorie :*

- Examen des dossiers de demande de dérogation formulée notamment dans le cadre de l'article R123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- Examen des dossiers de demande :
  - de permis de construire,
  - d'autorisation de travaux formulée dans le cadre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture, prévues à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

*b) Pour tous les établissements recevant du public classés en 1ère catégorie du département et ceux du 1er groupe ainsi que ceux du 2ème groupe comprenant des locaux à sommeil situés sur le territoire de l'arrondissement de CHALONS-en-CHAMPAGNE :*

- Visites de sécurité périodiques, de contrôle et inopinées prévues à l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation,
- Examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des ERP de 1ère et 2ème catégorie.

*c) **Pour les établissements pénitentiaires du département** :*

- Visites de sécurité périodiques ou effectuées à la demande du préfet, soit à son initiative, soit sur requête du chef d'établissement,
- Examen des dossiers de demande de permis de construire et d'éventuels modificatifs, d'aménagement ou de modification d'un établissement pénitentiaire.

*d) Pour les établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil situés sur le territoire de l'arrondissement de CHALONS-en-CHAMPAGNE, à la demande motivée du maire ou à l'initiative de la sous-commission départementale :*

- Visites de contrôle ou inopinées.

Les avis prononcés dans le cadre d'une visite de sécurité périodique relevant des commissions d'arrondissement, fixés à l'article 26, peuvent être modifiés par la sous-commission départementale de sécurité. Ces modifications ne pourront intervenir qu'à l'issue d'une visite de réception de travaux visant la mise en sécurité de l'établissement ou répondant aux prescriptions formulées par la commission d'arrondissement concernée. Ces décisions feront alors l'objet d'une information auprès de la commission concernée.

ARTICLE 6 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours parmi les préventionnistes figurant sur la liste établie par arrêté préfectoral et mise à jour annuellement.

## CHAPITRE II

### De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

COMPOSITION

ARTICLE 7 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Elle peut également être présidée par le directeur départemental des territoires ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou leurs suppléants respectifs.

*1 - **Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants sur toutes les affaires** :*

- le directeur départemental des territoires,

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires.

2 - ***Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants selon les affaires traitées :***

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les agendas d'accessibilité programmée,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,
- quatre personnes qualifiées en matière de transport, pour les Schémas Directeurs d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée des Services de Transport,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

La présence du maire ou de son représentant est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée.

3 - ***Sont membres avec voix consultative :***

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

## ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour formuler des avis relatifs aux affaires suivantes :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'articles R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail,
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation,
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 10 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le Directeur Départemental des Territoires ou par la collectivité concernée en fonction des affaires.

## CHAPITRE III
### De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

COMPOSITION

ARTICLE 11 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet. Elle peut également être présidée par l'un des membres titulaires de la sous-commission désignés au 1- du présent article.

1 - ***Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :***
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2 - ***Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :***
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

3- ***Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :***

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- trois représentants des associations des personnes handicapées du département.

ARTICLE 12 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 13 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives donne son avis sur le respect des dispositions relatives à l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives en application de l'article D312-26 du code du sport (Livre III, Titre 1er, chapitre II) et dans les conditions fixées aux articles L312-5 à L312-10, L312-12 à L312-17 et R312-2 à R312-21 du code du sport.

Son domaine de compétence s'étend, aux types d'établissements suivants, quel que soit leur lieu d'implantation :

- « PA - établissements de plein air » à usage sportif dont la capacité d'accueil est supérieure à 3000 spectateurs,
- « X - établissements sportifs couverts »,
- « L - salles polyvalentes, à dominante sportive »,
- « CTS - chapiteaux, tentes et structures à usage sportif »,
- « SG - structures gonflables à usage sportif ».

Pour les quatre derniers types d'établissement, ne sont concernés que ceux dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs.

ARTICLE 14 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## CHAPITRE IV

### De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

COMPOSITION

ARTICLE 15 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet. Elle peut également être présidée par l'un des membres titulaires de la sous-commission désignés au 1- du présent article.

1 - ***Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :***

- la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le cas échéant sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence,

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*2 - **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :***

- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

*3 - **Sont membres avec voix consultative :***

- un représentant des exploitants
- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son suppléant, lorsqu'une visite d'établissement s'avère nécessaire.

ARTICLE 16 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 17 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes donne son avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R125-15 du code de l'environnement et dans les conditions fixées aux articles R125-16 à R125-22 du code de l'environnement et à l'article L443-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile.

## CHAPITRE V

### De la sous-commission départementale pour la sécurité publique

COMPOSITION

ARTICLE 19 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet.

*1 - **Sont membres avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :***

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- le directeur départemental des territoires,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignées par le préfet :

  - un représentant de la communauté urbaine du Grand Reims,
  - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne, selon la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée,
  - un représentant de l'ordre régional des architectes.
  -

2 - ***Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :***

- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

ARTICLE 20 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour donner un avis sur les études de sécurité publique réalisées conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Les études de sécurité publique concernent en application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme :**

1. Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 0000 habitants au sens du recensement général de la population :
   a) l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m² ;
   b) la création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1ère ou de 2ème catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
   Ces dispositions s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de 3ème catégorie ;
   c) l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m².

2. En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :
   - la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1ère, 2ème ou 3ème
   catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
   - la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1ère ou 2ème catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3. Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4. Sur l'ensemble du territoire national : celle des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 22 - Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.

ARTICLE 23 - En fonction de la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée, les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale. Celui-ci présentera les dossiers devant la sous-commission et formulera les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte rendu.

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R111-48, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

## TITRE - II
## Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 24- Il est créé une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA), dans les arrondissements de :
- EPERNAY,
- REIMS,
- VITRY-le-FRANÇOIS,

### COMPOSITION

ARTICLE 25 - La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet de l'arrondissement, ou de tout membre du corps préfectoral en fonction dans le département, ou du directeur de cabinet. Elle peut également être présidée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou tout autre fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, pour les établissements

recevant du public de première catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, les ERP de type P (salles de jeux et de danse), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les établissements de type GA (gares), les établissements de type V (culte), les établissements pour lesquels la présence de la gendarmerie et de la police est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services, pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, pour les visites inopinées de tous les ERP.

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

ARTICLE 26 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par les services de la sous-préfecture concernée.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27 - La commission d'arrondissement est chargée de formuler un avis sur le respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions des articles R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Ses attributions sont les suivantes :

- visites de sécurité périodiques, de contrôle et inopinées prévues à l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public, classés dans le 1er groupe et ceux classés dans le 2ème groupe lorsqu'ils comportent des locaux à sommeil, situés sur le territoire de leur arrondissement respectif, exceptés ceux classés en 1ère catégorie.
- visites de contrôle ou inopinées, à la demande motivée du maire ou à l'initiative de la commission d'arrondissement, concernant un établissement recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.
- examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des ERP de 2ème catégorie.

ARTICLE 28 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours parmi les préventionnistes figurant sur une liste établie par arrêté préfectoral et mise à jour annuellement.

ARTICLE 29 - Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées.
Le président de chaque commission d'arrondissement présente un rapport annuel d'activité à la sous-commission départementale à la fin de l'année civile.

## TITRE - III
## Des groupes de visite

### CHAPITRE I

### Des groupes de visite concernant la sécurité incendie panique dans les les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 30 - Il est créé un groupe de visite au sein des commissions suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public :
  - d' EPERNAY,
  - de REIMS,
  - de VITRY-le-FRANCOIS.

ARTICLE 31- Ce groupe de visite comprend :

*1 - **Pour la sous-commission départementale sécurité incendie panique :***

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants pour les ERP de 1ère à 3ème catégorie,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public de première catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, les ERP de type P (salles de jeux et de danse), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les établissements de type GA (gares), les établissements de type V (culte), les établissements pour lesquels la présence de la gendarmerie et de la police est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services, pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, pour les visites inopinées de tous les ERP.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- le groupe de visite pourra intégrer d'autres membres dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers étudiés

*2 - Pour les commissions d'arrondissement :*

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public de première catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, les ERP de type P (salles de jeux et de danse), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les établissements de type GA (gares), les établissements de type V (culte), les établissements pour lesquels la présence de la gendarmerie et de la police est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services, pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, pour les visites inopinées de tous les ERP.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés aux 1 et 2 ci-dessus, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite de l'établissement. Un procès-verbal de carence sera établi. Une nouvelle visite sera programmée.

ARTICLE 32 - Il est établi un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la

position de chacun. Ce document permet aux commissions ci-dessus mentionnées de délibérer.

Sont rapporteurs du groupe de visite :

- pour la sous-commission départementale : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- pour la commission d'arrondissement : un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

## CHAPITRE II

**Des groupes de visite concernant l'accessibilité aux personnes handicapées**

ARTICLE 33 - Il est créé un groupe de visite au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 34 - Le groupe de visite est composé comme suit :

- un agent de la direction départementale des territoires pour les ERP de la 1re à la 3e catégorie,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

ARTICLE 35 - Ce groupe de visite à pour mission de procéder aux visites de réception des établissements recevant du public, prévues aux articles L.111-8-3 et R.111-19- 29 b du code de la construction et de l'habitation (hors travaux de mise en accessibilité réalisés dans le cadre d'un Ad'AP).

ARTICLE 36 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission ci-dessus mentionnée de délibérer.

## TITRE – IV
**Des dispositions communes aux sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement**

ARTICLE 37 – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.
La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou, en cas d'urgence, pour une visite d'établissement ou l'examen d'un dossier particulier.

ARTICLE 38 - Conditions de quorum

- Sous-commissions départementales et commissions d'arrondissement :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Toutefois, la commission ne peut délibérer en l'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints. Ils peuvent, cependant, formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission. Ces écrits motivés ne peuvent néanmoins pas être pris en compte pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- Groupes de visite (ERP)

La présence des quatre membres prévus à l'article 30 du présent document est obligatoire. La représentation du maire peut être assurée par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui. Le groupe de visite peut intégrer d'autres membres dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers étudiés.

ARTICLE 39 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis en cas d'absence de l'un des membres sont pris en compte lors de ce vote. La commission peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 40 - La possibilité pour les membres empêchés de faire parvenir un avis écrit motivé ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

ARTICLE 41 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours suivants la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. L'approbation peut se faire de façon tacite (non-réaction, dans un délai fixé, à la diffusion du compte rendu), de façon différée, lors de la réunion suivante, ou explicitement, par signature des membres présents.
Il résume le contenu de la réunion de la commission et retrace, le cas échéant, les points substantiels de la discussion voire les positions divergentes de certains membres. Il est conservé au secrétariat de la commission.

ARTICLE 42 - Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens

de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission.
Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, chargée de procéder à la notification.

ARTICLE 43 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 44 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 45 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

## TITRE - V
## Dispositions spécifiques applicables pour les ERP et les IGH

ARTICLE 46 – La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 47 - La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. La demande doit être accompagnée des documents prévus à l'article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

ARTICLE 48 - En l'absence des documents exigés et visés à l'article 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, la commission compétente ne peut examiner le dossier de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du même décret, et qui doivent être remis avant la visite, la commission compétente ne peut se prononcer à l'issue de la visite dans le cadre d'une ouverture au public.

## TITRE - VI
## Dispositions spécifiques applicables pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 49 - La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

*******

ARTICLE 50 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

ARTICLE 51 - La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims, et de Vitry-le-François, la cheffe du service de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres précités.

Châlons-en-Champagne, le - 1 JUIL. 2019

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du Préfet*
*Bureau de la sécurité intérieure*

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et vu celui du 10 avril 2018 portant nomination de Madame Blandine GEORJON Directrice de cabinet du Préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

**Considérant** le contexte sécuritaire mobilisant les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne et qui ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

**Considérant** l'attentat meurtrier ayant eu lieu à Nice, le 14 juillet 2016, lors des célébrations de la fête nationale ;

**Considérant** l'importance des rassemblements prévus à l'occasion des célébrations de la fête nationale dans le département de la Marne ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les festivités du 14 juillet, notamment sur les voies publiques et dans les lieux rassemblant des foules importantes, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique, notamment de nature à entraîner des mouvements de panique ;

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La détention et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du vendredi 12 juillet 2019 à 16h au mardi 16 juillet 2019 à 6h sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la sous-Préfète, directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les sous-Préfètes des arrondissements de Vitry le François et Épernay, et Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Madame la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,

Blandine GEORJON

# SOUS-PREFECTURES

## Sous-Préfecture de Vitry le François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François**

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes Particuliers »

**Arrêté préfectoral**
**portant agrément de M. Jean-François BOUCHER**
**en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-François BOUCHER en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par Monsieur Jacques BUISSON Président de la société de chasse militaire du camp de Suippes dont le siège social se situe 22 rue du Chemin Vert à Suippes (51600), à M. Jean-François BOUCHER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le camp de Suippes (partie Marne) ;

VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Jean-François BOUCHER
né le 17 septembre 1972 à Le Thour (08)
domicilié 5 Grande Rue à Le Thour (08190)

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse militaire de camp de Suippes (partie Marne)..

**Article 2** : La commission délivrée par le commettant ainsi que les listes des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

.../...

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François BOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François BOUCHET.

**Vitry-le-François, le** – 1 JUIL. 2019

**Pour le Préfet, et par délégation,**
**La Sous-Préfète**

**Elisabeth SEVENIER-MULLER**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François**

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gardes Particuliers »

**Arrêté préfectoral**
**portant renouvellement de l'agrément de M. Henri MARANGE**
**en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri MARANGE ;
VU la commission délivrée par M. Lionel THUROT, Président de la Société de chasse de Loisy-sur-Marne, à M. Henri MARANGE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Loisy-sur-Marne et de Maisons-en-Champagne ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

**ARRETE**

**Article 1er** - M. Henri MARANGE,
né le 23 mars 1945 à Giffaumont (51)
demeurant 11, chemin de la Fosse aux Loups à Loisy-sur-Marne (51300)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de chasse de Loisy-sur-Marne sur les communes de Loisy-sur-Marne et Maisons-en-Champagne

**Article 2.** - La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

.../...

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri MARANGE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Henri MARANGE.

Vitry-le-François, le - 2 JUIL. 2019

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

**Pour le Préfet et par délégation**
**La Sous-préfète**

**Elisabeth SEVENIER-MULLER**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Yannick LANDORMY, Conducteur de travaux de la Société VALANTIN, le 18 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Châlons-en-Champagne en date du 18 juin 2019,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Châlons-en-Champagne et le Conseil Départemental de la Marne, représenté par Monsieur LEGAND, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société VALANTIN est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux d'infrastructure, de nuit en semaine dans le cadre du rabotage de la voirie avenue du Général de Gaulle à Châlons-en-Champagne, dans les conditions suivantes :

- les nuits du mardi 16 juillet 2019 au mercredi 17 juillet 2019 et du mercredi 17 juillet 2019 au jeudi 18 juillet 2019, de 21h30 à 06h00.

**ARTICLE 2**

La Société VALANTIN, et éventuellement toutes entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

**ARTICLE 3**

Les riverains devront être informés par la Société VALANTIN de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société VALANTIN.

**ARTICLE 4**

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Châlons-en-Champagne pendant toute la durée de la dérogation.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la Société VALANTIN, 21 chemin de Saint-Léopold 54300 LUNEVILLE, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance

Jacques LUCBEREILH

**ANNEXES**

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Article L.1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :
- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

### Article L.1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.
Pour les infractions aux arrêtés mentionnés au premier alinéa, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

### Article R.1334-30

Les dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

### Article R.1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

### Article R.1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R.1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R.1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.
Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

**Article R.1334-33**

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

**Article R.1334-34**

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

**Article R.1334-35**

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R.1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

**Article R.1334-36**

Si le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :
1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
3° Un comportement anormalement bruyant.

**Article R.1334-37**

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

**Article R.1337-6**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :
1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.1334-32 ;
2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;
3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R.1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

**Article R.1337-7**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31.

**Article R.1337-8**

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article R.1337-9**

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 est puni des mêmes peines.

**Article R.1337-10**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article R.1337-10-1**

La récidive des infractions prévues à l'article R.1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article R.571-1**

Il est interdit de fabriquer pour le marché, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser tout objet susceptible de provoquer des nuisances sonores élevées ou tout dispositif d'insonorisation qui ne répond pas aux dispositions de la présente section.

**Article R.571-2**

I.-Les dispositions de l'article R.571-1 s'appliquent aux " objets bruyants " suivants :
1° Engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans les activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de services, de loisirs, tels que les engins utilisés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux, publics ou non, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries, des espaces publics et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, les appareils de préparation et de conservation des denrées alimentaires ou agricoles, les appareils de production ou de diffusion de calories et de frigories, les appareils de conditionnement d'air, les matériels et équipements de bureau ;
2° Matériels et engins de jardinage, de bricolage et appareils domestiques ;
3° Dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, en particulier les dispositifs d'alarme.
II.-Elles s'appliquent également aux silencieux et dispositifs d'échappement des engins et véhicules et aux capotages et dispositifs d'insonorisation des machines et matériels.

**Article R.571-3**

I.-A chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs relevant des catégories mentionnées à l'article R.571-2 sont associées des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères suivants :
1° Intensité sonore mesurée en niveau de pression acoustique quand la distance est un paramètre de l'appréciation de la nuisance ou en niveau de puissance acoustique dans les autres cas. Pour les dispositifs d'insonorisation, l'intensité sonore caractérise la valeur d'atténuation. Ces valeurs sont exprimées en décibels pondérés A ;
2° Importance des dangers et des conséquences négatives des nuisances sonores sur les personnes ou sur l'environnement appréciée en tenant compte de leur mode de fonctionnement, d'utilisation, de l'ampleur de leur diffusion et, le cas échéant, du meilleur état de la technique.
II.-Les valeurs limites retenues tiennent compte des caractéristiques de l'objet, notamment de sa puissance et de la source d'énergie employée, ainsi que de la durée et de la fréquence de son utilisation dans des conditions normales.
III.-La méthode de mesure de l'intensité sonore prend en compte les paramètres cités en I et II.

**Article R.571-4**

En vue d'attester le respect des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères mentionnés à l'article R.571-3, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché d'objets ou de dispositifs soumet ceux-ci à l'une des trois procédures suivantes : l'homologation, l'attestation ou la déclaration.

**Article R.571-5**

L'homologation est la procédure correspondant à un danger ou à un risque très élevé par laquelle le ministre compétent, après recours à un organisme agréé, constate le respect des valeurs limites admissibles.

**Article R.571-6**

L'attestation est la procédure correspondant à un risque élevé par laquelle un organisme agréé constate le respect des valeurs limites admissibles.

**Article R.571-7**

La déclaration est la procédure correspondant à un risque important ou à un trouble excessif par laquelle le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché déclare, sous sa responsabilité et après mesures, que les valeurs limites admissibles sont respectées.
La réalisation des mesures par un organisme agréé peut être exigée pour certains objets ou dispositifs.

**Article R.571-8**

Un arrêté interministériel précise, pour chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs, les caractéristiques acoustiques et les valeurs limites admissibles ainsi que la procédure applicable.
Les silencieux et les dispositifs d'échappement destinés aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route sont soumis à homologation. La procédure applicable à ces produits est celle prévue par les articles R.321-6 à R.321-24 du code de la route.

**Article R.571-9**

La demande d'homologation ou d'attestation est adressée par le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché à un organisme agréé de son choix. Elle ne peut être introduite qu'auprès d'un seul organisme agréé.
La demande comporte les nom et adresse du demandeur, les références et caractéristiques de l'objet ou du dispositif et son lieu de fabrication. Elle est accompagnée d'un dossier technique descriptif de la construction de l'objet ou du dispositif et des moyens mis en œuvre pour assurer sa conformité aux règles applicables.
Le demandeur met à la disposition de l'organisme agréé un exemplaire du modèle, soit sur le site d'essais de ce dernier, soit sur son propre site. L'organisme effectue les essais conformément à la méthode de mesure applicable à l'objet ou au dispositif concerné et établit un rapport d'essais.

**Article R.571-10**

Dans le cas de la procédure d'homologation, l'organisme agréé adresse au ministre chargé de l'environnement le rapport d'essais accompagné du dossier technique de construction.
Si les essais sont satisfaisants, l'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, du ou des ministres compétents.
Dans le cas contraire, le ministre fait connaître au demandeur son refus motivé de délivrer l'homologation.

**Article R.571-11**

Dans le cas de la procédure d'attestation, l'organisme agréé adresse au demandeur le rapport d'essais. Si les essais sont satisfaisants, il délivre l'attestation correspondante. Dans le cas contraire, il lui notifie son refus motivé.

**Article R.571-12**

Dans le cas de la procédure de déclaration, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché établit la déclaration de conformité sur la base d'un dossier technique descriptif de la construction et des moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles applicables. Le dossier et le rapport d'essais établi à la suite des mesures doivent pouvoir être présentés aux agents chargés des contrôles, mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20.

**Article R.571-13**

En cas de non-respect par son bénéficiaire des spécifications relatives à l'homologation mentionnée à l'article R.571-10 ou à l'attestation mentionnée à l'article R.571-11, ces dernières sont retirées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur attribution, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.
Une déclaration de conformité qui ne correspond pas aux règles applicables est nulle.

**Article R.571-14**

Pour chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle qui a fait l'objet de l'une des procédures énoncées aux articles R.571-5 à R.571-8, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché appose sur celui-ci un marquage de la caractéristique acoustique qu'il garantit.
Il établit le document garantissant cette conformité et le remet au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition de l'objet ou du dispositif. Tout utilisateur ultérieur doit être en mesure de présenter ce document.
Pour les objets ou dispositifs importés de pays tiers, ce document doit être joint à la déclaration en douane.

**Article R.571-15**

Des contrôles destinés à vérifier que les objets ou dispositifs neufs construits, importés ou mis sur le marché sont conformes au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité peuvent être organisés à l'initiative du ou des ministres compétents. Ils sont effectués par un organisme agréé.
Le nombre d'exemplaires prélevés doit être limité aux objectifs du contrôle. La périodicité maximale des contrôles et les conditions de prélèvement doivent être proportionnées aux risques découlant de la non-conformité des objets ou dispositifs aux spécifications prévues par les procédures d'homologation, d'attestation ou de déclaration. Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge du détenteur du ou des objets ou dispositifs prélevés.

**Article R.571-16**

La demande de contrôle précise les références du modèle et le nombre d'exemplaires à prélever. Le constructeur, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché permet à l'organisme agréé de prélever, dans un délai déterminé, sur la chaîne de fabrication ou dans les lieux de stockage le ou les objets ou dispositifs en vue des essais.
Ces contrôles comprennent l'un seulement ou l'ensemble des essais non destructifs suivants :
1° Un examen de la construction de l'objet ou du dispositif en vue de vérifier sa conformité aux spécifications du dossier technique de construction ;
2° Une mesure des caractéristiques acoustiques, effectuée selon la méthode de mesure retenue pour la délivrance de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration.
Les résultats des contrôles sont adressés à l'autorité administrative à l'origine de la demande.

**Article R.571-17**

En vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente section, les agents chargés des contrôles peuvent, dans les conditions prévues par les articles L.571-18 à L.571-21, prélever un ou plusieurs objets ou dispositifs dans les lieux où ils se trouvent, afin de faire vérifier leur conformité par un organisme agréé.
Cet organisme effectue les essais prévus à l'article R.571-16 et établit, pour l'objet ou le dispositif concerné et identifié avec précision, un rapport d'essais qu'il adresse à l'agent à l'origine du contrôle.
S'il ressort de ce rapport que l'objet ou le dispositif n'est pas conforme au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité, les coûts des essais et de transport éventuel sont à la charge du contrevenant. L'objet ou le dispositif ne peut être de nouveau utilisé qu'après avoir été remis en conformité au modèle. Cette remise en conformité doit être attestée par un organisme agréé.
Dans le cas où l'objet ou le dispositif s'avère conforme, les frais sont à la charge de l'Etat.

**Article R.571-18**

L'agrément des organismes chargés d'effectuer les mesures des caractéristiques acoustiques prévues à l'article R.571-3 est accordé par arrêté interministériel. Il est fondé sur les garanties de compétences et d'indépendance présentées par ces organismes.

**Article R.571-19**

Pour être agréé, un organisme doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant et être doté de l'appareillage de mesure approprié et des moyens nécessaires pour accomplir dans de bonnes conditions les tâches techniques et administratives qui lui sont confiées.
L'organisme ne peut être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur de l'objet ou du dispositif, ni le mandataire de l'un d'eux. Il ne peut pas intervenir dans la construction, la commercialisation ou l'entretien de l'objet ou du dispositif.
Les agents des organismes agréés sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas révéler les procédés de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance lors des mesures ou des contrôles qu'ils sont amenés à exécuter. Leur rémunération ne doit être liée ni au nombre de contrôles ni au résultat de ces contrôles.
Les organismes doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

**Article R.571-20**

L'habilitation d'un organisme d'un pays membre de la Communauté européenne, résultant de réglementations communautaires, vaut agrément. Il en est de même pour un pays tiers dans le cadre de conventions internationales.

**Article R.571-21**

L'organisme sollicitant un agrément adresse sa demande au ministre chargé de l'environnement. Cette demande comporte une description de ses activités, de sa structure, de ses moyens techniques et financiers ainsi que la liste des objets ou dispositifs pour lesquels l'organisme sollicite l'agrément.
L'organisme agréé doit s'engager à autoriser les personnes désignées par le ou les ministres compétents à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'il présente les garanties exigées pour l'exercice de sa mission.

**Article R.571-22**

L'agrément peut être retiré sans préavis ni indemnité par un arrêté motivé du ou des ministres compétents, le responsable de l'organisme ayant été préalablement entendu. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les dossiers détenus par l'organisme doivent être mis à la disposition du ou des ministres compétents. Le retrait de l'agrément ne met pas fin à l'obligation de secret professionnel.

**Article R.571-23**

La fabrication pour le marché intérieur, l'importation ou l'utilisation d'un objet ou dispositif ne répondant pas aux dispositions de la présente section peut être autorisée par décision du ministre chargé de l'environnement lorsque cette opération est effectuée à des fins d'expérimentation ou d'essais, de compétition, d'exposition ou lorsque l'objet ou le dispositif constitue un prototype ou un objet, dispositif ou véhicule de collection.

**Article R.571-24**

Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, des ministres concernés fixent les dispositions relatives aux méthodes de mesure, à la composition du dossier technique, aux documents de conformité, à la nature et à la forme du marquage ainsi qu'aux conditions d'organisation des contrôles de conformité.

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-1 à L.111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R.111-4, R.111-4-1 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dr051-direction@sante.gouv.fr

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de la Marne, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

**Section 1 : Principes généraux**

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

**Article 3 :** En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : drd51-direction@sante.gouv.fr

3

**Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air**

**Article 4 :** Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

**Article 5 :** Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

**Section 3 : Locaux diffusant de la musique amplifiée**

*Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (selon un rythme mensuel ou saisonnier)*

**Article 6 :** Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée (champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement), tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dml51-direction@sante.gouv.fr

*Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel*

**Article 7 :** Concernant les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement (établissement existant, création ou extension significative de l'établissement), l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge de l'organisateur de l'évènement, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Section 4 : Activité sportive, culturelle ou de loisir en plein air ou en local intérieur**

**Article 8 :** Lors de la création ou de l'extension de locaux accueillant une activité pérenne sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

**Section 5 : Bruit d'activités professionnelles**

**Article 9 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dd51-direction@sante.gouv.fr

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitations est interdite.

**Article 10 :** Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

**Article 11 :** Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respecter.

**Article 12 :** Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : drd51-direction@sante.gouv.fr

6

## Section 6 : Bruit dans les propriétés privées

**Article 13 :** Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

**Article 14 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 15 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et des équipements.

BP 90505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dd51-direction@sante.gouv.fr

7

**Section 7 : Dispositions diverses**

**Article 16 :** **Sanctions pénales :** Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3ème classe.

**Article 17 :** **Dispositions complémentaires :** Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

**Article 18 :** **Délais et voies de recours :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A l'intérieur de ce délai, le Préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé – 1, place Fontenoy – 75530 Paris 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux, l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 19 :** **Exécution :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Sous-Préfets de Reims, d'Epernay, de Vitry-le-François, et de Sainte-Ménéhould, Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département de la Marne, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne.

Cet arrêté sera également diffusé sur le site Internet de la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10 DEC. 2008

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dd51-direction@sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service jeunesse, sports et vie associative
Bureau de la Jeunesse, de l'Education
Populaire et de la Vie associative

**Arrêté portant attribution de la**
**Médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**Promotion du 14 juillet 2019**

**LE PREFET DE LA MARNE**

**VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et notamment son article 1er portant déconcentration des décisions d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2016 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

**VU** l'avis de la commission départementale portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif des 13 mars 2019 et 28 juin 2019 chargée d'examiner les candidatures à cette distinction au titre de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDCSPP de la Marne Cité administrative Tirlet – 7 rue de la Charrière – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 36 49

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée, au titre du contingent départemental, aux personnes dont les noms suivent :

**Monsieur ANDRE Pascal** né le 25.09.1956 à Epernay
Domicilié 48 rue des Rocherets 51200 Epernay
*ENGAGEMENT SPORTIF (Office Municipal des Sports)*

**Monsieur BEDIGIE Cédric** né le 09.05.1984 à Vitry-le-François
Domicilié 18 La Fosse Aux Loups 51300 Loisy-Sur-Marne
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (parachutisme)*

**Monsieur BONNETTI Raphaël** né le 18.05.1980 à Vitry-le-François
Domicilié 59 rue Georges Legros 51500 Chigny-les-Roses
*ENGAGEMENT SPORTIF (escrime)*

**Monsieur COLLING Fréderic** né le 25.09.1970 à Reims
Domicilié 68 rue Jacquart 51100 Reims
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF*

**Madame DESCOTES Marie-Claude née GIOT** née le 14.05.1951à Avize
Domiciliée 121 rue Saint Thibault 51190 Flavigny
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (tennis)*

**Madame GRANDIN Guilaine née CERNEL** née le 29.08.1959 à Epernay
Domiciliée 5 Avenue République 51190 Le Mesnil-sur-Oger
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (tennis)*

**Monsieur HALADUDA Vincent** né le 04.06.1974 à Seclin
Domicilié 71b Fg St Antoine 51000 Châlons-en-Champagne
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (natation)*

**Monsieur HALTER Raphaël** né le 18.09.1975 à Saint-Quentin
Domicilié 14 rue de l'Etyette 51460 Courtisols
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (tennis)*

**Monsieur HERNU Cédric** né le 02.02.1982 à Lens
Domicilié 12 rue de la Barre 51800 Hans
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (football)*

DDCSPP de la Marne Cité administrative Tirlet - 7 rue de la Charrière - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
Téléphone 03 26 66 78 78 - Télécopie 03 26 65 38 49

**Madame PASSEMART Dolorès** née le 17.08.1967 à Châlons-sur-Marne
**née PASSEMART** Domiciliée 26 rue René Lisambert 51510 Fagnières
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF*

**Monsieur PUISSANT Michel** né le 09.07.1958 à Vitry-le-François
Domicilié 4 rue des Quatre Vents 51320 Soudé
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (escrime)*

**Madame ROUX Danielle** née le 19.11.1944 à Aubusson
**née PASCAL** Domiciliée 9 Avenue de Champagne 51220 Hermonville
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF*

**Monsieur SIGNORET Gérard** né le 18.02.1949 à Vouziers
Domicilié 92 rue du Bel Air 51100 Reims
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF*

**Monsieur VIRARD Olivier** né le 13.12.1976 à Châlons-sur-Marne
Domicilié 33 rue Briqueterie 51000 Châlons-en-Champagne
ENGAGEMENT SPORTIF (plongée)

**Monsieur WATTEAU Nicolas** né le 27.04.1977 au Plessis-Trevise
Domicilié 3 Allée Tissandier 77700 SERRIS
*ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET SPORTIF (randonnée)*

**Article 2** : Le Préfet de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 07 JUIL. 2019

LE PRÉFET

Denis CONUS

DDCSPP de la Marne Cité administrative Tirlet – 7 rue de la Charbre – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
Téléphone 03 26 66 74 78 – Télécopie 03 26 65 26 49

## ⌦ Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne

Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

DH/RH

**Avenant n° 1 à la DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE signée le 25 mars 2019**

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne, approuvée par arrêté N° 2016-2134 du 1er septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la convention de mise à disposition des agents de la fonction achat mutualisé signée le 19 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 25 mars 2019,

DECIDE

*A compter du 11 juin 2019*, les articles 13 et 14 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 13 – Monsieur Jean-Charles MARCHAL, Ingénieur en charge des Services Techniques, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions des Services Techniques, dans le cadre de l'exécution des marchés publics et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, à l'exclusion des marchés et des notes de services de nature réglementaire.

Dans ce cadre, Monsieur Jean-Charles MARCHAL est autorisé à signer uniquement les bons de commande consécutifs à des marchés publics relatifs aux comptes budgétaires suivants :

| | |
|---|---|
| - H 615 2 | Entretien et réparations des biens à caractère non médical |
| - E, B 615 2 | Entretien et réparations des biens à caractère non médical |
| - A 615 2 | Entretien et réparations sur biens immobiliers |
| - 212 | Agencement et aménagement de terrains |
| - 213 | Constructions sur sol propre |
| - 231 | Immobilisations corporelles en cours |

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 14 – En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles MARCHAL, Ingénieur en charge des Services Techniques, les bons de commande seront signés par Madame Isabelle JEANNESSON, Directeur Adjoint en charge des services économiques, logistiques et techniques du Centre Hospitalier.

*Le reste est sans changement.*

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 juin 2019

*Le Directeur,*

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE – Le Directeur

*Danielle HERBELET*

*Signatures des mandataires :*

Mr Jean-Charles MARCHAL

Mme Isabelle JEANNESSON

## ⌦ Direction régionale des Douanes de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : F. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 8 juillet 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à REIMS (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de REIMS (51100), géré par M. Rafael HIJOSA MORATA, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 5 juillet 2019.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS